

117. *Arrêt du 27 Décembre 1893 dans la cause  
Vallot et Pauze, et Olaghier.*

Par décision du 25 Juillet 1893, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a rejeté une demande d'exequatur de deux jugements rendus par le tribunal de commerce de Saint-Etienne, les 10 et 14 Janvier 1893, dans les causes pendantes entre les sieurs Vallot et Pauze, et Olaghier, à Saint-Etienne, d'une part, et la Société anonyme des constructions mécaniques de Vevey, d'autre part. Cette décision se fondait sur les motifs ci-après :

La défenderesse résidait en Suisse, à Vevey, lors de l'ouverture des actions à elle intentées. L'alinéa 2 de l'art. 1<sup>er</sup> de la convention franco-suisse du 15 Juin 1869 n'est pas applicable, puisque la partie défenderesse est une Société, dont le siège est à Vevey, et qui ne peut être réputée résider momentanément dans un autre lieu dans le sens du texte susvisé.

C'est devant les tribunaux suisses et non devant le tribunal de commerce de Saint-Etienne, que les actions auraient dû être portées. Les jugements dont l'exequatur est demandé émanent donc d'une juridiction incompétente, et l'autorité vaudoise est fondée à en refuser l'exécution.

C'est contre cette décision que les sieurs Vallot et Pauze, et Olaghier ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise la casser et admettre leur demande d'exequatur des 20 Mai et 12 Juin 1893 des jugements français dont il s'agit. A l'appui de ces conclusions, les recourants font valoir en substance ce qui suit :

Le Tribunal fédéral devra examiner s'il y a eu contrat entre la Société des ateliers mécaniques, soit son représentant Bouvier et les recourants, et, dans le cas de l'affirmative, si ces contrats ont été conclus en dehors du ressort des juges naturels de la Société des ateliers, c'est-à-dire s'ils ont été conclus à Saint-Etienne par la Société des ateliers de Vevey ou par un de ses représentants.

La question de résidence, — en dehors de celles de fait

susindiquées, — est la seule question juridique à examiner.

Or les recourants estiment avoir démontré qu'en fait Bouvier, représentant la Société des ateliers, résidait à Saint-Etienne au moment de l'ouverture de l'action. Donc pour que la décision du Conseil d'Etat soit fondée et conforme au traité, il faut que seule la qualité de la Société des ateliers la sauve de l'application de l'al. 2 de l'art. 1<sup>er</sup>; en d'autres termes il faut qu'une société ne puisse pas résider dans un autre lieu par l'intermédiaire d'un représentant. C'est dire que dans le sens du traité de 1869 la résidence s'entend de la présence matérielle et effective des parties. C'est bien ainsi que l'a jugé le Tribunal fédéral dans la cause Girod contre Phénix (*Recueil* XIV, p. 237 ss.). Mais les recourants trouvent cet arrêt controversable, en présence de la jurisprudence française et de la doctrine; le protocole explicatif du traité ne jette d'ailleurs aucune lumière sur cette question. L'interprétation donnée par l'arrêt susvisé est trop restrictive, trop littérale, et il y a lieu d'admettre qu'une Société peut être considérée comme présente et résidente par l'intermédiaire d'un représentant; le législateur n'a pas entendu priver les personnes contractant avec une société du bénéfice de l'al. 2 de l'art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt de 1888 susvisé est d'ailleurs unique et l'on ne peut dire que la jurisprudence du Tribunal fédéral soit formée.

Dans sa réponse l'Etat de Vaud se borne à reproduire les motifs de sa décision attaquée.

Le mémoire responsif de la Société des ateliers mécaniques conclut au rejet du recours, par des considérations qui peuvent être résumées comme suit :

Aucune preuve n'établit que Bouvier eût sa résidence à Saint-Etienne au moment où les actions des recourants ont été introduites; cette preuve incombait incontestablement aux recourants. Même s'il était établi que Bouvier eût valablement contracté à Saint-Etienne, au nom des ateliers, avec les recourants; s'il était établi qu'il fût résident à Saint-Etienne au moment de l'action, — même si l'interprétation donnée par le Tribunal fédéral dans son arrêt de 1888 était erronée, il n'en découlerait pas *in casu* la compétence des juges de Saint-Etienne. Pour avoir, au nom d'une Société, une rési-

dence attributive de for, un représentant doit posséder des pouvoirs non seulement pour contracter, mais aussi pour plaider, pour recevoir des notifications et assignations; il faudrait que la citation adressée au représentant fût valable vis-à-vis de la Société: or Bouvier n'a jamais été considéré comme ayant le pouvoir de représenter les ateliers en justice. — En ce qui touche l'arrêt du Tribunal fédéral de 1888, les recourants reconnaissent eux-mêmes qu'il se fonde sur une interprétation littérale du traité, et ils n'ont fourni aucun argument topique contre cette interprétation, qu'il y a intérêt à maintenir pour assurer la stabilité de la jurisprudence en matière de for.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit:*

1° Les parties en faveur desquelles l'exécution des jugements en question est poursuivie ont rempli, en ce qui concerne les pièces à l'appui de la demande d'exequatur, les conditions requises à l'art. 16 de la convention franco-suisse du 15 Juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile; la décision par laquelle le Conseil d'Etat de Vaud refuse l'exécution requise se fonde uniquement sur le motif que les jugements susvisés émanent, selon lui, d'un tribunal incompétent, circonstance justifiant le refus d'exequatur aux termes de l'art. 17 chiffre 1 de la convention susmentionnée.

2° A cet égard il y a lieu de constater que les réclamations des deux maisons Vallot et Pauze, et Oagnier se caractérisent comme des contestations en matière mobilière et personnelle, puisqu'elles ont trait, la première à une créance de Vallot et Pouze de 317 fr. 50 c., pour fournitures de matériel électrique à la Société des ateliers mécaniques, en vue de son installation de la Ricamarie et de l'exposition de Saint-Etienne, et la seconde à une créance de 357 fr. 45 c. de la maison Oagnier pour fournitures analogues, commandées, comme les précédentes, par le sieur Bouvier, agent de la même Société de Vevey à Saint-Etienne, pour le compte de celle-ci. La défenderesse ayant fait défaut, les jugements dont il s'agit ont adjugé aux demandeurs leurs conclusions respectives. Or les prétentions susmentionnées devaient, aux termes de

l'art. 1<sup>er</sup>, al. 1 du traité franco-suisse, être portées, en l'absence d'un domicile élu à Saint-Etienne et sous réserve de la disposition de l'alinéa 2 *ibidem*, devant les juges naturels, soit devant le juge du domicile de la Société des ateliers mécaniques à Vevey, où elle a son siège.

L'art. 2 précité dispose que « si l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en Suisse, soit en France, hors du ressort des dits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès a été engagé. »

Or c'est précisément sur cette disposition que les demandeurs s'appuient, en alléguant que les contrats de fournitures dont il s'agit ont été conclus à Saint-Etienne, et que les parties résidaient dans cette localité lors de cette conclusion, la Société défenderesse étant, en particulier, réputée résider au même lieu que le représentant par l'intermédiaire duquel elle a lié les dits contrats.

3° Toutefois même en admettant, avec les recourants, et contrairement à l'arrêt précité rendu par le Tribunal de céans en 1888 (Girod contre Phénix) qu'une société puisse être considérée, en dehors d'un domicile élu, comme résidant, par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une succursale, dans un lieu autre que celui de son siège principal, la Société des ateliers ne saurait être considérée comme ayant *résidé*, dans le sens de l'art. 1<sup>er</sup>, al. 2 du traité, au moyen de ces intermédiaires à Saint-Etienne au moment où les contrats en question ont été liés.

D'une part, en effet, la Société défenderesse ne possédait pas de succursale dans cette localité; il n'a point été établi qu'elle y ait jamais eu de comptoir, notamment sous la direction du sieur Bouvier, lequel n'a séjourné à Saint-Etienne que 2 mois environ, et encore avec de nombreuses intermittences, ainsi qu'il conste de la déclaration de l'huissier Coulin du 4 Juillet 1893.

D'autre part les recourants n'ont point rapporté la preuve, qui leur incombait incontestablement, que le sieur Bouvier était le représentant de la défenderesse, et non un simple

courtier à la commission, sans pouvoir ni procuration pour engager valablement la Société des ateliers. Il est, au contraire, acquis à cet égard au procès que la défenderesse a expressément délégué son administrateur Dollfus à Saint-Etienne aux fins d'examiner l'exactitude des factures des demandeurs.

En outre, la notification des jugements du tribunal de commerce de Saint-Etienne, objets du présent recours, a été faite, non point au sieur Bouvier, mais à l'administrateur Dollfus, à Vevey.

4° D'ailleurs, et à supposer que Bouvier doit être considéré comme le représentant de la défenderesse, et non comme un simple agent ou courtier d'affaires, il n'est pas davantage prouvé qu'il ait résidé à Saint-Etienne lors de l'ouverture de l'action des sieurs Vallot et Pauze, le 29 Septembre 1892, ni lors de l'introduction de celle du sieur Olnagier, le 4 Octobre 1892. Il résulte en effet de la déclaration de l'huissier Coulin que Bouvier n'a séjourné dans la dite ville qu'à partir du 8 Octobre 1892, jusqu'au 16 Décembre suivant.

5° Il résulte de tout ce qui précède que la Société des ateliers mécaniques ne peut être réputée avoir résidé à Saint-Etienne au moment où les procès dont s'agit ont été engagés, et que les dites actions auraient dû, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, al. 1 du traité franco-suisse, être intentées devant le juge de Vevey, siège de la Société prénommée. Les jugements rendus par le tribunal de commerce de Saint-Etienne émanent dès lors d'une juridiction incompétente, et la décision par laquelle le Conseil d'Etat du canton de Vaud en a refusé l'exécution, loin d'impliquer une violation de la convention franco-suisse de 1869, se justifie pleinement en application de l'art. 17 chiffre 1 de ce traité.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.

## B. CIVILRECHTSPFLEGE

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

#### II. Bau und Betrieb der Eisenbahnen.

#### Construction et exploitation des chemins de fer.

118. Urteil vom 15. November 1893 in Sachen  
Nordostbahn gegen Vereinigte Schweizerbahnen.

A. Mit Vertrag vom 22. April 1876 räumte die Direktion der Vereinigten Schweizerbahnen der Geschäftsführung der Bischofzellerbahn die Mitbenutzung der Station Gofau ein gegen Übernahme der hälftigen Verzinsung des Anlagekapitals der gemeinsam benutzten Teile, und der hälftigen Tragung der Unterhaltungs- und Betriebskosten auf dieser Station. Durch Vertrag vom 8. April 1885 trat die Klägerin in alle diese Rechte und Pflichten der Bischofzellerbahn ein und kündete sodann den Vertrag vom 22. April 1876 auf 31. Dezember 1889, da sie fand, die ihr obliegenden Verbindlichkeiten seien nicht im richtigen Verhältnisse zu ihrer Mitbenutzung; sie schlug vor, der Verteilung der Anlagekapitalzinsen und der Betriebs- und Unterhaltungskosten die Zahl der ein- und ausgeführten Wagenachsen zu Grunde zu legen. In der über diesen Punkt gepflogenen Korrespondenz erklärten sich die Vereinigten Schweizerbahnen zu einer Reduktion der von der Nordostbahn zu tragenden Quote auf 40 % bereit, während diese letztere nicht mehr als 20 % dieser Kosten auf sich nehmen wollte; eine Einigung kam nicht zu